

> Pharmaciens propriétaires

Fin de couverture d'assurance du Lucentis^{MC} le 13 décembre 2023

Dès le **13 décembre 2023**, le médicament **Lucentis^{MC}** (ranibizumab) Sol. Inj. 10 mg/mL (0,23 mL) et Sol. Inj. (ser) 10 mg/mL (0,165 mL) ne sera plus inscrit à la *Liste des médicaments*. Un patient qui débute un nouveau traitement avec ranibizumab devra recevoir du **Byooviz^{MC}**.

Pour les personnes en cours de traitement avant le 13 décembre 2023, le **Lucentis^{MC}** demeure couvert **jusqu'au 22 mai 2024** pour permettre aux personnes assurées de faire la transition vers le médicament biosimilaire **Byooviz^{MC}**.

1 Transition vers le médicament biosimilaire Byooviz^{MC} d'ici le 22 mai 2024

Jusqu'au 22 mai 2024, la couverture d'assurance du **Lucentis^{MC}** sera maintenue pour les personnes en cours de traitement qui ont reçu un remboursement de la RAMQ, d'un assureur ou d'un administrateur du régime d'avantages sociaux **avant le 13 décembre 2023**.

D'ici le 22 mai 2024, les personnes assurées devront faire la transition vers le médicament biosimilaire **Byooviz^{MC}**. Lorsqu'une autorisation est en cours pour le **Lucentis^{MC}**, le prescripteur n'a pas à transmettre de nouvelle demande pour le **Byooviz^{MC}**.

2 Exceptions pour le Lucentis^{MC} après le 22 mai 2024

À partir du 23 mai 2024, la couverture d'assurance du **Lucentis^{MC}** sera maintenue seulement pour les personnes en cours de traitement ayant reçu un remboursement **avant le 13 décembre 2023** qui répondent aux indications donnant droit à la continuité de paiement et à l'une des conditions suivantes :

- pour la femme enceinte, y compris les 12 mois suivant l'accouchement;
- pour la personne âgée de moins de 18 ans, et ce, pour la durée restante de son autorisation jusqu'à un maximum de 12 mois suivant la date de son 18^e anniversaire;
- pour la personne qui a présenté un échec thérapeutique à au moins 2 autres médicaments biologiques utilisés pour traiter la même condition médicale;
- pour la personne monoculaire.

Consultez les indications donnant droit à la continuité du paiement du **Lucentis^{MC}** sur notre site, aux points 2.3 et 4.2.2 de la [Liste des médicaments](#) ainsi qu'à l'annexe IV.1.

3 Instructions de facturation et autorisation de paiement

Les autorisations de paiement de **Lucentis^{MC}** en cours le 13 décembre 2023 se termineront **au plus tard le 22 mai 2024 ou avant, selon leur date de fin de validité actuelle**. À leur échéance, le prescripteur devra nous soumettre une demande d'autorisation soit :

- pour le **Byooviz^{MC}**;
- pour le **Lucentis^{MC}**, si la personne répond aux indications reconnues l'annexe IV.1 pour la poursuite du traitement et aux exceptions mentionnées au point 2 de cette infolettre.

Si l'autorisation de paiement est absente, le message DX « Autorisation requise pour l'ordonnance » s'affiche au moment de la transmission de la demande de paiement.

En tout temps, vous pouvez consulter l'état et le résumé de la demande d'autorisation de paiement d'une personne assurée à l'aide du service en ligne *Patient et médicaments d'exception* au www.ramq.gouv.qc.ca/sel.